



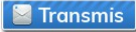







Bordereau de signature

2019/N°009 Avenant convention de partenariat avec CDG -
Mission du référent déontologue

| Signataire | Date | Annotation |
|---|---|---|
| Audrey RACAUD, <i>SADM</i> | 20/02/2019 |  |
| christophe dulaud, <i>Directeur</i> | 20/02/2019 |  |
| michel benoit, <i>Président</i> | 20/02/2019 |   Certificat au nom de MICHEL BENOIT_ID (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par Certigna Identity Plus CA, valide du 20 nov. 2017 à 15:29 au 19 nov. 2020 à 15:29. |
| Audrey RACAUD, <i>SADM</i> | 25/02/2019 |  |
| <i>SADM</i> | |  |
| <i>SADM</i> | |  |
|  | Réponse de la plate-forme : Acquiescement reçu (Date: 2019-02-25) | |

Dossier de type : ACTES // Délibérations CA

Propriétés spécifiques :

- Date de publication : mardi 26 février 2019 (2019-02-26)

"Acquiescé en PREFECTURE le:" 25/02/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf et le treize du mois de février, à neuf heures, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Christophe TESTAS, Eric PUJOL, Éric GUILLAUMIN, Marc COUSINIE.
Mmes, Éva GERAUD, Sylvie BIBAL-DIOGO, Nathalie BORGHESE (suppléante de Françoise BARDOU), Michèle VINCENT, Marie-Dominique PESTRE-SURLES.

- Membres de droit :

M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet du Tarn,
M. Florent FARGE, directeur de cabinet du Préfet du Tarn.

- Membres à voix consultative :

COL Christophe DULAUD, directeur départemental,
MED-COL Thierry MICHEL, médecin-chef,
CNE Jean-Jacques DARGET, CNE Mohamed BOURAHLA, membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Participent à la séance :

COL Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint,
Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines et formation,
Joël CASTEX, payeur départemental.

Départ en cours de séance : M. Jean-Michel BOUAT après la délibération N°005/CA SDACR

Absents excusés :

MM. André FABRE, Bernard MIRAMOND, Philippe GONZALEZ,
Mmes Florence BELOU, Marie-Louise AT, Martine COURVEILLE,
CNE Jean-Marc RAYNAL, président de l'Union départementale,
CPL Julien ESTIVALS, SCH Julien DURAND.

Secrétaire : Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 11/ pouvoirs : 0/ votants : 12.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 7 / présents : 4.

Date de la convocation : 1^{er} février 2019.

RAPPORT N°009/CA – 02/19

OBJET : Référent déontologue - Avenant convention CDG

Le Président rappelle que la loi déontologie du 20 avril 2016 crée le droit, pour tout agent exerçant dans la fonction publique (fonctionnaire, agent contractuel de droit public et de droit privé), de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 25/02/2019

La fonction principale du référent déontologue est d'apporter, en toute indépendance, un conseil sur les questions déontologiques et les projets professionnels des agents publics locaux.

Ce référent déontologue :

- peut aussi exercer la fonction de référent laïcité conformément à une circulaire ministérielle du 15 mars 2017, afin d'accompagner les agents publics et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions en matière de laïcité ;
- est compétent pour recueillir les signalements émis par les lanceurs d'alerte sous réserve que la collectivité ait défini une procédure de signalement.

Pour la fonction publique territoriale, la fonction de référent déontologue constitue **une mission obligatoire des centres de gestion.**

À ce titre, le Président rappelle également que par délibération n°041 en date du 14 octobre 2016, le conseil d'administration a validé l'adhésion du SDIS au socle commun de compétences du centre de gestion du Tarn. Il convient donc aujourd'hui de contractualiser la mission du référent déontologue.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité,

- de valider l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre le SDIS et le CDG du Tarn tel que présenté en annexe.

Document signé électroniquement par
le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Date de publication : 26/02/2019

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 25/02/2019

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN ET LE CENTRE DE GESTION
DU TARN**

Entre : Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours**, sis 15 rue de Jautzou 81 012 ALBI cedex 09 représenté par M. Michel BENOIT, Président du Conseil d'Administration du SDIS, dûment habilité par délibération du et désigné par le **SDIS** dans la présente convention,

d'une part,

Et : Le **Centre de Gestion du Tarn**, 188 rue de Jarlard 81000 ALBI, représenté par son Président, M. Sylvian CALS dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 2 juillet 2018 et du 18 octobre 2018, et désigné par le **CDG 81** dans la présente convention,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 6 ter A, 25 à 28 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé, ou des administrations de l'Etat,

Vu la circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents public dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique,

Vu la délibération n°28/2014 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Tarn en date du 10 juillet 2014 qui autorise Monsieur le Président à signer les conventions conclues entre le CDG 81 et les collectivités non affiliées,

Vu la délibération n°54/2016 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 novembre 2016 actant l'adhésion du SDIS au socle commun de compétences,



Vu la délibération n°32/2018 en date du 2 juillet 2018 instaurant la mission « référent déontologue » à destination des collectivités non affiliées et le mode de rémunération,

Vu la délibération n°40-2018 en date du 18 octobre 2018 relative à la définition des modalités d'exercice et d'adhésion à la mission de référent déontologue,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du, autorisant M. Michel BENOIT, en sa qualité de Président, à signer la présente convention ;

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

La fonction de Référent Déontologue constitue une nouvelle mission obligatoire des centres de gestion prévue par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiant l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Conformément aux textes, le CDG 81 a mis en place la fonction de référent déontologue qui peut être saisi par les agents publics des collectivités et établissements publics affiliés.

Par délibération du 2 juillet 2018, le CDG 81 propose aux collectivités et établissements publics non affiliés la possibilité d'adhérer à cette prestation.

Le présent avenant définit le cadre de la contractualisation de cette mission qui compte parmi celles relevant du socle commun de compétences depuis la loi déontologie d'avril 2016.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION ET MISSIONS DU REFERENT DEONTOLOGUE DU CDG81

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (art. 28 bis de la loi du 13 juillet 1983).

La fonction principale du référent déontologue est d'apporter en toute indépendance un conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés par le statut général.

Il précise et éclaire certains devoirs déontologiques généraux :

- Les déclarations d'intérêts ou de situation patrimoniale susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions ou missions ;
- Le respect des règles résultant des textes et de la jurisprudence (obligation de neutralité, d'impartialité, de réserve, de discrétion, de laïcité) ;
- Le respect des règles en matière de cumul d'emplois et d'activités.

Par ailleurs, le référent déontologue apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à faire cesser les faits qualifiés de conflits d'intérêts qui lui ont été signalés (art. 6 ter A, loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Le référent déontologue exerce la fonction de référent "lanceur d'alerte" prévue par les dispositions des articles 6 à 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « Sapin II », selon les modalités prévues par le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 (en vigueur à partir 1^{er} janvier 2018).

Il exerce également les fonctions de référent "laïcité" qui doit être identifié dans chaque administration (circulaire du 15 mars 2017). Il conseillera les agents et les collectivités sur toutes les questions relatives à l'application de ce principe.

Sont exclues du champ d'intervention du Référent Déontologue les questions relevant du conseil statutaire du CDG dans le domaine des ressources humaines (carrière, rémunération, etc.).

ARTICLE 3 : NOMINATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ET MODE DE SAISINE

La mission de Référent Déontologue est exercée par une formation collégiale nommée Collège de déontologie de la fonction publique territoriale du Tarn dont la composition et les attributions sont arrêtées par le Président du Centre de Gestion. Les modalités de fonctionnement et d'organisation du



Collège sont définies dans un règlement intérieur. Les collectivités et établissements publics non affiliés disposent d'un représentant qu'ils identifient au sein du Collège de déontologie.

Le Collège est saisi par tout fonctionnaire, agent contractuel de droit public ou de droit privé employé dans l'établissement public.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « lanceur d'alerte », prévue par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, le Collège pourra également être saisi par les collaborateurs extérieurs ou occasionnels de l'établissement public.

Il est saisi par courrier confidentiel ou par courriel : deontologie@cdg81.com

Sur le recueil des signalements des lanceurs d'alerte, le Collège sera amené à se conformer aux procédures obligatoires qui auront été définies par les collectivités et établissements publics qui y sont soumis (décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte).

La procédure définie en interne sera obligatoirement transmise au moment de la signature de la présente convention. En cas de non transmission de la procédure, la saisine des agents ne pourra pas être recevable.

ARTICLE 4 : GARANTIE DE CONFIDENTIALITE DE LA DEMANDE DE L'AGENT

Les membres du Collège sont tenus au secret et à la discrétion professionnelle dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983.

Les demandes seront traitées dans les conditions de secret professionnel.

L'anonymat de l'agent et la confidentialité de la saisine seront respectés.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DE LA PRESTATION

Les modalités de tarification ont été définies comme suit :

- Examen de la recevabilité de la demande : 35€ par dossier
- Réponse sur le fond : 130€ par dossier, qui peut être porté à 260€ s'il s'agit d'un dossier complexe qui nécessite une étude personnalisée.

En cas de saisine, un document synthétique sera adressé semestriellement au SDIS précisant :

- Le nombre de saisines,
- La nature éventuelle de la saisine,
- Le montant global à verser.

Le SDIS réglera les sommes dues au titre des prestations assurées dès avis de paiement présenté à l'issue de la mission par l'agent comptable chargé du recouvrement des recettes du CDG 81.

Le SDIS est identifiée par son numéro SIRET.

Si le SDIS a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, il s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des factures(s).

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La date d'effet du présent avenant est fixée à la date de la signature.



ARTICLE 7 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu dans la limite de la validité de la convention en cours soit le 31 aout 2020.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires (Un pour le SDIS, un pour le CDG 81).

Fait à ALBI, le

Le Président du Centre de Gestion du Tarn

Sylvian CALS

Fait à Albi, le

Le Président du SDIS

Michel BENOIT

